



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

médaille d'honneur régionale, départementale et communale

Question écrite n° 84117

Texte de la question

M. Alain Leboeuf attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la possibilité pour les préfets d'attribuer la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à des assistants familiaux employés par des collectivités territoriales, en particulier des départements. L'article R. 411-43 du code des communes, issu du décret n° 87-594 du 22 juillet 1987 dispose que : « peuvent se voir attribuer la médaille d'honneur régionale, départementale et communale : (les agents et anciens agents des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics) ». Or l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles prévoit que : « Les assistants maternels et les assistants familiaux employés par des collectivités territoriales sont des agents non titulaires de ces collectivités ». La circulaire du ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 6 décembre 2006 ne semble pas exclure les assistants familiaux des bénéficiaires de cette médaille d'honneur. Elle précise au contraire que : « le statut des agents des collectivités territoriales (contractuels, auxiliaires, vacataires) n'est pas un critère d'attribution de cette décoration. C'est la nature des services effectués qui importe (ceux-ci doivent être rendus au profit de la collectivité territoriale) ». Il lui demande donc de lui confirmer que les préfets peuvent attribuer la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à des assistants familiaux employés par des collectivités territoriales, dès lors que les autres conditions d'attribution sont remplies.

Texte de la réponse

La circulaire NOR/INT/A/06/00103/C du 06/12/2006 précise que le statut des agents des collectivités territoriales (contractuels, auxiliaires, vacataires) n'est pas un critère d'attribution de la médaille d'honneur régionale départementale et communale (MHRDC). C'est la nature des services effectués qui importe, ceux-ci devant être rendus au profit de la collectivité territoriale. Dès lors que les autres conditions sont remplies, les assistants maternels et les assistants familiaux employés par des collectivités territoriales sont éligibles à la MHRDC.

Données clés

Auteur : [M. Alain Leboeuf](#)

Circonscription : Vendée (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 84117

Rubrique : Décorations, insignes et emblèmes

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [7 juillet 2015](#), page 5126

Réponse publiée au JO le : [20 septembre 2016](#), page 8612